

A-2341/10-59



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant publication
des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires**

et sur

**le projet de règlement grand-ducal portant publication
des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions**

Par dépêche du 17 novembre 2010, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Actuellement, les impôts sont prélevés par application des barèmes publiés par les règlements grand-ducaux du 19 décembre 2008 portant le même intitulé et restant en vigueur pour les retenues d'impôt des années 2009 et 2010.

L'établissement de nouveaux barèmes d'impôt applicables à partir de l'exercice d'imposition 2011 est la conséquence logique du projet de loi n° 6166 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique, projet sur lequel la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée dans son avis n° A-2315 du 25 octobre 2010. Il s'agit de tenir compte des modifications applicables à partir du 1^{er} janvier 2011, à savoir l'augmentation du taux d'imposition maximal fixé par l'article 118 LIR et l'augmentation de l'impôt de solidarité prélevé au profit du Fonds pour l'emploi.

Au vu de l'exposé des motifs et du commentaire très sommaires qui accompagnent chacun des deux projets, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas commenter le détail et la technicité des dossiers sous avis. Toutefois, elle se doit de rendre attentif à une incohérence de texte.

Dans les deux projets de règlements grand-ducaux, l'article 5 traite les retenues d'impôt en cas d'attribution de pensions ou de salaires **nets**. Le texte du projet de règlement grand-ducal concernant les retenues sur **salaires** contient un double emploi dans la mesure où il fait référence au règlement grand-ducal *modifié* du 9 janvier 1974, tout en ajoutant à la fin de la phrase "*tel qu'il a été modifié par la suite*".

Même si l'actuel règlement afférent du 19 décembre 2008 contient strictement le même libellé, la Chambre estime qu'il n'est jamais trop tard pour mieux faire, et elle propose en conséquence de reprendre la formulation du projet de règlement concernant les **pensions** et de se référer donc simplement au "*règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974*", sans rajouter cette précision une deuxième fois à la fin de la phrase.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG